



Recueil des lois fédérales

N° 28 23 juillet 1985

- 890 Circulation militaire (OCM)
- 907 Véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs
- 912 Chemins de fer fédéraux. O relative à la LF
- 913 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 919 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 86
- 922 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF)
- 924 Assurance-invalidité (RAI)
- 926 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. O 86
- 928 Limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers
- 930 Mémoire d'accord entre les Gouvernements de la Suisse et de la Colombie. Négociations commerciales
- 937 Certaines réductions tarifaires additionnelles. Echange de lettres avec les Etats-Unis
- 939 Résultat des négociations bilatérales menées entre les Délégations de Suisse et d'Israël dans le cadre des Négociations Commerciales Multilatérales
- 945 Négociations relatives à l'accession de la République des Philippines dans le contexte des Négociations Commerciales Multilatérales
- 952 Organisation mondiale du tourisme (OMT). Statuts

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM)

Modification du 26 juin 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ sur la circulation militaire (OCM) est modifiée comme il suit:

Art. 15, 2^e al.

² Le Groupement de l'armement procède à l'expertise militaire des types de véhicules militaires qui, en raison de leur construction ou de leur utilisation spéciale, ne sont pas employés dans le secteur civil et circulent avec des plaques militaires. Il déclare ces véhicules au Service d'homologation de l'Office fédéral de la police en indiquant le genre de véhicule, la marque et le type. Le Service d'homologation peut demander subsidiairement l'expertise civile des types de véhicules.

Art. 16, 2^e al.

² Les contrôles périodiques des véhicules chenillés sont supprimés; ils sont remplacés par les contrôles techniques effectués régulièrement par les services d'entretien.

Art. 22 Autorisation de conduire

¹ Au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service, les véhicules à moteur militaires ne peuvent être conduits que par des titulaires de permis de conduire militaire ou fédéral. Le permis de conduire militaire n'est valable que joint au permis civil.

² Les membres du corps des instructeurs peuvent conduire des véhicules à moteur militaires au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service s'ils sont titulaires du permis de conduire cantonal requis.

³ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire peuvent conduire des véhicules à moteur dans le trafic interne ainsi que des chars-

¹⁾ RS 510.710

attrapes et des véhicules chenillés s'ils sont titulaires du permis de conduire militaire de durée illimitée.

⁴ Les militaires qui ne conduisent des véhicules à moteur que dans les cavernes d'avions ou les fortifications n'ont pas besoin de permis de conduire militaire.

⁵ Dans certains cas justifiés, l'Office fédéral des troupes de transport peut autoriser des personnes à conduire des véhicules à moteur militaires au cours d'un service soldé sans qu'elles soient titulaires des permis requis, à condition que le trafic civil soit interdit et que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.

Art. 23, 2^e al.

² Il autorise en outre le personnel ci-après à conduire des véhicules à moteur militaires:

- a. Les membres de la protection civile;
- b. Les membres du corps suisse d'aide en cas de catastrophe à l'étranger.

Art. 26, 1^{er} al., cat. IV/1 et V/2

¹ Le permis de conduire militaire de durée illimitée est délivré pour les catégories de véhicules suivantes:

- IV/1 Véhicules chenillés dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h
- V/2 Chars 87, Leopard

Art. 27, 3^e et 4^e al.

³ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire obtiennent le permis de conduire militaire de durée illimitée pour la conduite de véhicules à moteur dans le trafic interne ainsi que de chars-attrapes (cat. III/6) et de véhicules chenillés (cat. V/1 à 8) selon les dispositions de la présente ordonnance. Pendant l'école de conduite, ils doivent posséder le permis militaire d'élève conducteur délivré par l'Office fédéral des troupes de transport. Ce permis n'est valable que joint au permis civil.

⁴ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire qui, au vu de leur activité professionnelle, doivent conduire des véhicules à moteur militaires aussi au cours d'un service soldé obtiennent, sans examen et sur proposition du service auquel ils sont subordonnés, le permis de conduire militaire de durée illimitée requis.

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Les artisans de troupe qui ont une formation suffisante et qui ont été examinés par un expert peuvent obtenir le permis de conduire militaire de du-

rée illimitée portant l'adjonction «seulement pour les courses en relation avec le service de réparation».

Art. 29, 1^{er}, 3^e et 6^e al.

¹ Les candidats au permis de conduire militaire de durée illimitée doivent satisfaire aux exigences médicales selon l'annexe 1, sauf s'il ne s'agit que de conduire des véhicules à moteur dans le trafic interne.

³ Celui qui possède un permis de conduire militaire de durée illimitée pour les catégories III, III 6 t, III/1 à 7 ou VI, mais qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire civil des catégories B1, C, D ou D1, doit être examiné par le médecin de troupe à l'âge de 26 ans ainsi qu'à celui de 33 ou 34 ans. Mention en est faite sur leur feuille de contrôle de corps. Si l'examen ne peut avoir lieu en raison d'une dispense ou d'un congé pour l'étranger, le commandant de troupe fera en sorte qu'il soit effectué lors du cours suivant.

⁶ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire candidats au permis de conduire militaire de durée illimitée, mais qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire civil des catégories B1, C, D ou D1, se font examiner par les médecins-conseils du Service médical de l'administration générale de la Confédération.

Art. 30, titre médian, ainsi que 2^e al., phrase introductive et let. e

Instruction des conducteurs

² Sont instruits comme conducteurs:

- e. De véhicules à moteur dans le trafic interne:
des titulaires du permis civil d'une catégorie A à G.

Art. 34, 2^e al., let. c

² Y sont inscrites les conditions et restrictions suivantes:

- c. La restriction qui s'applique à la conduite de véhicules dans le trafic interne.

Art. 35, 1^{er} al.

¹ Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie requise n'ont pas besoin d'un permis de moniteur de conduite pour:

- a. Donner à des militaires en service soldé une autre instruction de conduite que l'instruction de base individuelle sur les voitures automobiles lourdes (cat. III) (par exemple école de conduite complémentaire ou collective);
- b. Enseigner à des fonctionnaires ou à des employés de l'administration militaire la conduite de véhicules à moteur pour le trafic interne ainsi

que la conduite de chars-atrapes (cat. III/6) et de véhicules chenillés (cat. V/1 à 8).

Art. 38, 1^{er} al.

¹ Le permis de conduire militaire de durée limitée est délivré pour les catégories de véhicules suivantes:

- I Motocycles
- II Voitures automobiles d'un poids total ne dépassant pas 3500 kg (voitures automobiles légères)
- III Voitures automobiles d'un poids total supérieur à 3500 kg (voitures automobiles lourdes)
- III/7 Camions-citernes et camions-citernes pour avions
- IV Véhicules à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h
- IV/1 Véhicules chenillés dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h.

Art. 39, 2^e et 3^e al.

² Le permis de conduire militaire de durée limitée pour les camions-citernes et camions-citernes pour avions (cat. III/7) ne peut être délivré qu'à des militaires conduisant des véhicules-citernes dans la vie civile et titulaires du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des combustibles liquides et des carburants (SDR¹⁾, classe 3).

³ Le permis de conduire militaire de durée limitée pour les autres catégories ne peut être délivré à des militaires ne conduisant pas régulièrement des véhicules civils analogues (tels que véhicules tout terrain, p. ex.) que s'ils ont reçu une instruction suffisante. Conjointement au permis civil, le contrôle de l'école de conduite autorise le militaire à piloter des véhicules à moteur pendant l'instruction de conduite.

Art. 44, 1^{er} et 4^e al.

¹ Le permis de conduire militaire est retiré lorsque:

- a. Le conducteur s'est vu retirer à plusieurs reprises ou définitivement son permis de conduire civil;
- b. Le militaire ne donne plus satisfaction en qualité de conducteur; des faits sans rapport direct avec la circulation routière ou le service des automobiles ne peuvent en revanche justifier le retrait du permis;
- c. Le conducteur ne remplit plus les exigences et conditions pour en être titulaire;
- d. Le fonctionnaire ou l'employé de l'administration militaire n'est plus engagé comme conducteur au service de la Confédération.

¹⁾ RS 741.621

⁴ Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire peuvent faire recours dans les 30 jours auprès du Département militaire fédéral contre le retrait du permis de conduire militaire de durée illimitée; la décision du Département militaire fédéral peut être déférée au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit administratif.

Art. 58, titre médian

Constatation des faits

Art. 58a Avis de sinistre

¹ Les conducteurs doivent déclarer immédiatement à l'organe dont ils dépendent les accidents de la circulation et dommages aux véhicules.

² Les accidents de la circulation doivent être déclarés dans les cinq jours au moyen de l'avis de sinistre directement:

- a. A l'Office fédéral des troupes de transport, service des accidents, 3000 Berne 25, lorsque des véhicules de l'armée (véhicules à moteur et cycles) sont impliqués;
- b. A la Direction de l'administration militaire fédérale, lorsque des voitures à bras, charrettes, luges, des véhicules à traction animale, des animaux d'armée, des troupes à pied ou des piétons militaires sont impliqués;
- c. Au commandement supérieur ou à l'office fédéral concerné;
- d. A l'Office fédéral de l'assurance militaire, 3001 Berne, lorsque des militaires sont tués ou blessés;
- e. A la Société suisse d'assurance-accidents «Winterthour», direction régionale de Berne, Laupenstrasse 19, 3001 Berne, lorsque des véhicules de l'armée sont impliqués et que des dommages ont été causés à des tiers (dommages aux personnes ou à la propriété);
- f. Au juge d'instruction militaire, lorsqu'une enquête en complément de preuves ou une enquête ordinaire est ordonnée.

³ Les dommages extraordinaires aux véhicules doivent être déclarés dans les cinq jours au moyen de l'avis de sinistre à l'Office fédéral des troupes de transport, service des accidents, 3000 Berne 25, et à l'Intendance du matériel de guerre, Direction des parcs des automobiles de l'armée, 3602 Thoune.

⁴ En cas de dommage bénin qui n'a pas été causé par négligence grave ou intentionnellement, dans lequel aucun tiers n'est impliqué ni lésé et qui cause à la Confédération un préjudice ne dépassant pas 500 francs, ou 1000 francs s'il s'agit de véhicules chenillés, il suffit d'aviser le commandant d'unité (état-major) ou le service supérieur.

Art. 61, 2^e al., let d

² Sauf en cas de nécessité ou pour prêter main forte, des civils ne peuvent prendre place à bord de véhicules à moteur de l'armée que s'ils:

- d. Doivent être transportés pour d'autres raisons inhérentes au service ou pour des raisons d'ordre militaire.

Art. 70 Transport des marchandises dangereuses

¹ Le transport de marchandises dangereuses par la troupe et l'administration militaire est réglementé par l'annexe 3.

² Les dispositions du SDR¹⁾ et l'annexe 3, par analogie, sont applicables aux transports de marchandises dangereuses qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe 3. Les services militaires qui confient des transports de ce genre à la troupe ou à l'administration militaire édicteront les prescriptions de transport nécessaires. Dans des cas particuliers et avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, l'Office fédéral des troupes de transport peut autoriser des dérogations au SDR.

³ Les dispositions du SDR¹⁾ concernant l'emballage des colis ainsi que celles relatives aux conteneurs, citernes, conteneurs-citernes et batteries de réceptifs s'appliquent par analogie. Le Groupement de l'armement contrôle les emballages des colis et, avec l'assentiment du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches, peut autoriser des dérogations au SDR.

⁴ Le Département militaire fédéral peut modifier l'annexe 3 de la présente ordonnance avec l'assentiment du Département fédéral de justice et police.

Art. 75, 1^{er} al.

¹ Les véhicules chenillés circulant en colonne hors du périmètre des casernes, places d'exercice et autres installations militaires doivent être occupés par trois hommes au moins. Deux hommes suffisent pour les courses isolées et celles effectuées par des fonctionnaires ou employés de l'administration militaire ainsi que pour les exercices de mobilisation de guerre. Un homme suffit pour les courses effectuées avec le véhicule chenillé de transport 68, 5 t.

Art. 89, 8^e al.

⁸ Les titulaires d'un permis fédéral de conduire de l'administration générale de la Confédération qui ont été instruits comme conducteurs militaires ou qui, au vu de leur activité professionnelle, sont engagés comme tels au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service, obtiennent sans examen le permis de conduire militaire de durée illimitée requis.

¹⁾ RS 741.621

Annexe 1, groupe A, ch. 2

2. Vue Acuité visuelle des deux yeux corrigée minimum 0,8 ou œil corrigé 1,0 et l'autre corrigé au moins 0,6. Pas de diminution du champ visuel. Pas de dipopie.

Les candidats dont l'acuité visuelle n'est suffisante qu'avec des lunettes ou des verres de contact sont tenus de les porter pour conduire. Dans l'obscurité, les lunettes munies de verres teintés peuvent présenter un taux d'absorption de 35 pour cent au maximum.

Annexe 3

L'annexe 3 est modifiée selon la nouvelle teneur ci-après.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

26 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

Transport des marchandises dangereuses

1. La classification des marchandises dangereuses est réglée par l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)¹⁾ et par le règlement suisse concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RSD)²⁾.

2. ¹ Celui qui expédie ou fait transporter une marchandise dangereuse est tenu de s'assurer, par les moyens dont on peut raisonnablement exiger l'emploi, que le transport sera effectué dans les conditions requises, notamment en ce qui concerne l'emballage des marchandises, l'identification des colis et conteneurs et les consignes écrites à avoir avec soi (fiche d'accident). Le destinataire qui prend en charge la marchandise à une gare ou à un débarcadère a les mêmes obligations.

² Les cadres font en sorte que les conducteurs prennent connaissance des mesures de sécurité, puissent les appliquer et soient instruits des particularités concernant le transport de marchandises dangereuses. Le conducteur doit avoir pris connaissance des consignes écrites (fiche d'accident) avant le début de la course.

3. Si des marchandises dangereuses sont transportées en quantité inférieure à la limite admise (cf. liste, col. 4), seules les dispositions concernant les emballages (ch. 4), les étiquettes de danger (ch. 5), les interdictions de chargements combinés (ch. 6) et l'interdiction de fumer (ch. 7) sont applicables.

4. Les marchandises dangereuses ne doivent être transportées que dans les emballages d'origine et d'ordonnance (bidons, fûts, caisses, bouteilles, bouteilles à gaz sous pression, etc.) qui ont été livrés ou mis à disposition à cet effet.

5. ¹ L'organe expéditeur appose sur les colis ou les conteneurs les étiquettes de danger prescrites (cf. liste, col. 5); font exception les emballages de munitions (cl. 1 a à c), les bouteilles à gaz sous pression (cl. 2) et les bidons de carburant (cl. 3).

² Deux étiquettes de danger doivent être apposées sur les colis quand les matières sont contenues dans des récipients en verre, porcelaine, grès ou conteneurs analogues d'une contenance de plus de 5 l ou lorsque cette obligation est mentionnée dans la liste (col. 5).

¹⁾ RS 741.621 Annexe A

²⁾ RS 742.401 Annexe I

6. ¹ Il est interdit de charger de la munition et d'autres marchandises dangereuses sur ou dans le même véhicule.
² Les moyens d'allumage à effet explosif, pour lesquels deux étiquettes de danger sont mentionnées dans la liste (col. 5), doivent être déposés sur ou dans le véhicule à une distance minimale d'un mètre d'autres explosifs ou de mines, grenades à main (inclus chg suppl et tube explo), grenades perforantes à charge creuse, engins guidés et can char 10,5 cm 60 et 61 obus ach exp BoZ lum. On peut aussi les séparer par l'entreposage de munitions de petit calibre jusqu'à 35 mm ou de grenades d'acier dépourvues de leurs détonateurs.
³ Des denrées alimentaires, d'autres objets de consommation et des fourrages ne doivent pas être chargés dans ou sur un véhicule transportant aussi des carburants et lubrifiants, des munitions ou des matières nocives ou toxiques.
⁴ Les colis portant deux étiquettes de danger identiques ne doivent pas être chargés dans ou sur un véhicule transportant d'autres colis munis de deux autres étiquettes de danger de même genre.
⁵ Le véhicule tracteur et la remorque sont considérés comme des véhicules distincts.
7. Il est interdit de fumer au cours des manutentions, au voisinage des colis et des véhicules à l'arrêt ainsi que dans les véhicules, lorsqu'une étiquette de danger portant le symbole de la flamme ou de la bombe est apposée sur des colis, conteneurs, citernes ou véhicules ou lorsque l'interdiction de fumer est mentionnée (x) dans la liste, colonne 12.
8. Les dépôts de carburants mobiles (véhicules transportant des bidons) comprenant plus de 30 bidons de carburant ou plus de 600 l de carburant doivent être munis d'un extincteur au moins.
9. L'arrêt volontaire et le parage sur la voie publique d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses en quantité supérieure à la limite admise (liste, col. 4) sont interdits lorsqu'ils ne sont pas rendus nécessaires par les besoins inhérents au transport lui-même (chargement, déchargement, contrôle des véhicules ou de la charge, repas et repos réglementaire du conducteur, mauvaises conditions atmosphériques, etc.). Dans la mesure du possible, les arrêts volontaires et les parages prolongés seront effectués sur des emplacements où le public n'a pas accès. Demeurent réservées les dispositions particulières concernant la surveillance des munitions.
10. Les véhicules immobilisés sur la chaussée doivent être signalés au moyen du signal de panne; en cas de besoin, on réglera ou détournera

la circulation. Pour les véhicules-citernes ou les véhicules-batteries, la signalisation est en outre déterminée par le SDR¹⁾.

11. Les véhicules lourds transportant des marchandises dangereuses en quantité supérieure à la limite admise (liste, col. 4) ne circuleront que sur la voie de droite dans les tunnels munis du signal «Tunnel» (4.07).

12. ¹ Les «interdictions de circuler dans les tunnels et à proximité des eaux protégées» ne sont valables que si la quantité de marchandises dangereuses dépasse, par voiture automobile ou train routier, les valeurs indiquées dans la liste, colonnes 8 à 11. Les tronçons de route et tunnels faisant l'objet de restrictions pour le transport de marchandises dangereuses sont mentionnés dans le SDR¹⁾.

² Le passage du tunnel routier du Seelisberg (N 2 Stans-Flüelen) n'est interdit que:

- a. Les samedis et dimanches;
- b. Les jours fériés suivants: Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et le 26 décembre (St-Etienne);
- c. Les autres jours entre 17.00 et 07.00 heures.

³ Dans certains cas justifiés, le Contrôle militaire de la circulation peut autoriser des exceptions selon l'article 12, 2^e alinéa. Pour emprunter les tunnels routiers du «St-Gothard» (N 2 Göschenen-Airolo) et «San Bernardino» (N 13), une autorisation ne peut être accordée que si:

- a. La route du col est fermée;
- b. Un transport par chemin de fer ne peut être effectué dans les délais prévus lors d'exercices et de manœuvres;
- c. Des raisons de sécurité où la sauvegarde du secret l'exigent.

⁴ Les commandants et les services de l'administration militaire éviteront autant que possible de faire transporter des marchandises dangereuses par les deux tunnels alpins (St-Gothard et San Bernardino) lorsque leur quantité dépasse les valeurs indiquées dans la liste (col. 8).

13. Les carburants contenus dans les réservoirs ou bidons et destinés à l'usage du véhicule ou à son équipement ne sont soumis à aucune prescription particulière concernant le transport et n'entrent pas en considération pour le calcul de la limite admise (cf. liste, col. 4). Il en va de même pour les véhicules de combat déjà approvisionnés en munitions (tels que chars, ob bl, vhc can ach, chass chars etg, vhc lanc etg).

14. Lorsque des marchandises dangereuses ne sont transportées que dans le trafic interne et que la sécurité n'est pas compromise, l'Office fédé-

¹⁾ RS 741.621

ral des troupes de transport peut, avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, autoriser certaines dérogations, notamment à l'interdiction de chargement en commun ainsi que l'identification des colis, conteneurs et véhicules.

15. Les dispositions du SDR¹⁾ sont de surcroît applicables lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans des citernes ou des batteries de récipients fixées à demeure sur le véhicule.

¹⁾ RS 741.621

Liste

SDR/RSD		Désignation des matières et objets	Charge limite admise	Etiquette de danger		Panneaux orange	Interdiction de circuler dans les tunnels			Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées	Interdiction de fumer
Classe	Chiffre			Colis Conteneurs	Véhicule		St-Gothard San-Bernardino	Seelisberg	Autres tunnels		
1	2			4	5		6	7	8		
1a-c		Munition dans des emballages	kg	n°	n°	n°	kg	kg	kg	kg	
1a-c		Munitions de combat, d'exercice, auxiliaire et de marquage, <i>excepté</i> :	100	—	—	—	100	—	—	—	x
1a		- Explosif comme	10	—	—	—	10	50	50	—	x
	6	- assort explo instr									
	6	- caisse explo destr ratés									
	6	- caisse explo S avl A									
	6	- trotyl									
	12a	- aldorfite, gamsite et telsite									
	13b	- cheddite									
	14c	- gélatine-aldorfite, -gamsite et -telsite									
	14 ^{bis}	- plastite									
1b	7	- chg V, pét, cyl exp et chg trm									
		- Moyens d'allumage à effet explosif, comme .	10	—	—	—	10	50	50	—	x
	1c	- cord déto 74									
	5a	- déto 8		(2x1)							
	5a	- porte-déto L équipé		(2x1)							
	5a	- assort allu A, B, C instr									
	5a	- caisse allu destr ratés									
	5a	- caisse allu S avl A (pyro)									
	5b	- déto él, am él mi		(2x1)							

SDR/RSD		Désignation des matières et objets	Charge limite admise	Etiquette de danger		Panneaux orange	Interdiction de circuler dans les tunnels			Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées	Interdiction de fumer
Classe	Chiffre			Colis	Véhicule		St-Gothard San Bernar- dino	Seelisberg	Autres tunnels		
				Conteneurs							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1a-c		Munitions de combat, d'exercice, auxiliaire et de marquage, <i>excepté</i> : (suite)	kg	n°	n°	n°	kg	kg	kg	kg	
1b	7	- Grenades à main, chg add et tube exp	100	—	—	—	100	700	700	—	x
	7	- Charges pour ob, can et lm	100	—	—	—	100	700	700	—	x
	7/11	- Engins guidés aa, as, sa et ss	100	—	—	—	100	700	700	—	x
	7	- Mines	100	—	—	—	100	700	700	—	x
	11	- Obus perforant à charge creuse (gren perf chg creu 58 F, troq 8,3 cm roq perf chg creu 57, etc.)	100	—	—	—	100	700	700	—	x
	11	- Can char 10,5 cm 60 et 61 obus ach exp BoZ lum	100	—	—	—	100	700	700	—	x
6.1	14b	- Bombe incendiaire (crésol)	50	—	—	—	50	500	500	50	x

SDR/RSD		Désignation des matières et objets	Charge limite admise	Etiquette de danger		Panneaux orange	Interdiction de circuler dans les tunnels			Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées	Interdiction de fumer
Classe	Chiffre			Colis Conteneurs	Véhicule		St-Gothard San Bernar-dino	Seelisberg	Autres tunnels		
2		Gaz dans les bouteilles à gaz sous pression (Id)	kg	n°	n°	n°	kg	kg	kg	kg	
		Gaz inflammables, comme									
	1b	- hydrogène	1000	—	—	—	—	—	—	—	x
	3b	- butane, propane, MAP	300	—	—	—	300	600	600	—	x
	9c	- acétylène dissous	300	—	—	—	300	600	600	—	x
		Gaz non inflammables, comme									
	1a	- argon, oxygène, azote	1000	—	—	—	—	—	—	—	—
	2a	- air respirable, air comprimé	1000	—	—	—	—	—	—	—	—
	5a	- gaz hilarant (gaz carbonique)	300	—	—	—	300	600	600	—	—
	5a	- acide carbonique (anhydride carbonique)	300	—	—	—	—	—	—	—	—

SDR/RSD		Désignation des matières et objets	Charge limite admise	Étiquette de danger		Panneaux orange	Interdiction de circuler dans les tunnels			Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées	Interdiction de tunnel
Classe	Chiffre			Colis	Véhicule		St-Gothard San Bernardino	Seelisberg	Autres tunnels		
				Conteneurs							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
3		Matières liquides inflammables (IIIa) <i>Transport dans des récipients (bidons, fûts, etc.)</i>	kg	n°	n°	n°	kg	kg	kg	kg	
	2a/3b	Ether diéthylique (comme éther éthylique, éther, éther sulfurique)	500	3	—	—	500	500	500	500	x
	3b	Acétone	500	3	—	—	500	500	500	500	x
	3b	Ethanol (comme alcool éthylique, alketon, alcool isopropylique, alcool ordinaire)	500	3	—	—	500	500	500	500	x
	3b	Carburant de démarrage	500	3	—	—	500	500	500	500	x
	3b	Gélatine incendiaire, huile de lance-flammes ..	500	3	—	—	500	500	500	500	x
	3b	Benzine (comme super, normale, sans plomb, pure, d'av et rectifiée pour plaies, alcool isopropylique (JPN), carburant d'av JP-4)	500	3	—	—	500	—	—	500	x
	31c	Pétroles (comme d'aviation et d'éclairage, essence de térébenthine et succédané de térébenthine, white spirit)	500	3	—	—	—	—	—	500	x
¹⁾ Aucune étiquette de danger n'est exigée sur les bidons de carburant.											

SDR/RSD		Désignation des matières et objets	Charge limite admise	Étiquette de danger		Panneaux orange	Interdiction de circuler dans les tunnels			Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées	Interdiction de fumer
Classe	Chiffre			Colis	Véhicule		St-Gothard San Bernardino	Seelisberg	Autres tunnels		
				Conteneurs							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
3		Matières liquides inflammables (IIIa) (suite)	kg	n° 1)	n°	n°	kg	kg	kg	kg	
	32c	Carburants Diesel, huile de chauffage	1000	—	—	—	—	—	—	1000	x
	41	Récipients vides non nettoyés	—	3	—	—	2)	2)	2)	—	x
		<i>Transport en citernes (véhicules-citernes, conteneurs-citernes)</i>									
	3b	Benzine	0	3	3	1203	0	0	0	0	x
	31c	Pétroles	0	3	3	1223	0	0	0	0	x
32c	Carburants Diesel, huile de chauffage	0	—	3	1202	—	—	—	0	x	
41	Citernes vides non nettoyées	—	3	3	3)	4)	4)	4)	—	x	

1) Aucune étiquette de danger n'est exigée sur les bidons de carburant.
2) Une autorisation est également nécessaire lorsque les récipients vides non nettoyés ont contenu des liquides dont le point d'éclair est en dessous de 55°.
3) Conformément au produit reçu en dernier lieu.
4) Une autorisation est également nécessaire lorsque les citernes vides non nettoyées ont contenu des liquides dont le point d'éclair est en dessous de 55°.

SDR/RSD		Désignation des matières et objets	Charge limite admise	Étiquette de danger		Panneaux orange	Interdiction de circuler dans les tunnels			Interdiction de circuler à proximité des eaux protégées	Interdiction de fumer
Classe	Chiffre			Colis	Véhicule		St-Gothard San Bernar- dino	Seelisberg	Autres tunnels		
				Conteneurs							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4.3		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (Ie)	kg	n°	n°	n°	kg	kg	kg	kg	
	2a	Carbure de calcium dans des récipients	1000	4.3	—	—	50	50	50	—	x
5.1		Matières comburantes (IIIc)									
	4a	Chlorure de calcium dans des récipients	500	2x5	—	—	50	50	50	—	x
6.1		Matières toxiques (IVa)		¹⁾							
	14b	Crésol dans des récipients	50	6.1	—	—	500	500	500	50	x
8		Matières corrosives (V)									
	2a/2b	Acide nitrique dans des conteneurs	100	8	—	—	5	5	5	100	—
	41b	Potasse caustique (hydroxyde de potasse en morceaux) dans des récipients	100	8	—	—	250	250	250	—	—
	41b	Soude caustique (hydroxyde de sodium en morceaux) dans des récipients	100	8	—	—	250	250	250	—	—
¹⁾ Aucune étiquette de danger n'est exigée sur les bidons de carburant.											

Ordonnance concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs

Modification du 26 juin 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 mars 1971¹⁾ concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC)

Préambule

vu l'article 61 de la loi sur l'organisation de l'administration²⁾;
vu l'article 106, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière³⁾,

Art. 4, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le contrôle technique périodique des véhicules des PTT/CFF incombe à la Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes, celui des autres véhicules de la Confédération à l'Intendance du matériel de guerre. Ces organes règlent la manière de procéder avec les services intéressés.

³ L'Intendance du matériel de guerre, Direction des parcs des automobiles de l'armée, facture aux entreprises d'armement et à la Régie fédérale des alcools les frais découlant du contrôle périodique de leurs véhicules d'administration et de leurs véhicules militaires.

Art. 7

¹ Les véhicules militaires et ceux de l'administration sont conduits par des titulaires du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire civils.

¹⁾ RS 741.541

²⁾ RS 172.010

³⁾ RS 741.01

² La conduite de véhicules militaires au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service est réglée par l'article 22 OCM¹⁾.

Art. 7a

¹ Les véhicules des PTT/CFF sont conduits par des titulaires du permis fédéral d'élève conducteur ou du permis fédéral de conduire.

² La Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut délivrer, par écrit, une autorisation de conduire un véhicule des PTT/CFF sans que le conducteur soit titulaire d'un permis fédéral. Dans de tels cas, le conducteur doit posséder le permis cantonal ou étranger requis.

³ Un permis cantonal ou étranger donne droit:

- a. Au titulaire de conduire des motocycles légers de la catégorie F;
- b. Au personnel d'ateliers civils de déplacer et d'essayer des véhicules en vertu d'un ordre de réparation.

Art. 8

¹ L'admission des conducteurs de véhicules des PTT/CFF est du ressort de la Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

² Cet organe a notamment pour tâche:

- a. De délivrer, prolonger, refuser et retirer les permis fédéraux d'élève conducteur;
- b. De délivrer, refuser et retirer les permis fédéraux de conduire;
- c. De délivrer les autorisations de conduire des véhicules des PTT/CFF avec des permis de conduire cantonaux ou étrangers (art. 7a, 2^e al.);
- d. De délivrer, refuser et retirer les permis fédéraux de moniteurs de conduite et de retirer les autorisations de moniteurs de conduite;
- e. De tenir un état des permis et autorisations délivrés;
- f. De désigner le chef-expert, le responsable de l'auto-école, les moniteurs de conduite et les experts chargés des examens de conduite;
- g. D'établir les programmes d'enseignement de la conduite et des examens;
- h. D'organiser et de diriger l'enseignement de la conduite et les examens des conducteurs;
- i. De faire appel à des moniteurs de conduite privés;
- k. D'organiser des cours de perfectionnement pour les moniteurs et les experts chargés des examens de conduite.

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Le permis fédéral d'élève conducteur et le permis fédéral de conduire ne

¹⁾ RS 510.710

sont délivrés qu'à des agents des PTT/CFF qui doivent conduire des véhicules de la Confédération pour les besoins du service.

Art. 11

¹ Le permis fédéral d'élève conducteur et le permis fédéral de conduire doivent être restitués au service compétent lorsque les conditions de délivrance fixées dans la présente ordonnance ne sont plus remplies. Le cas échéant, le service compétent fait délivrer un permis cantonal.

² Les agents des PTT/CFF quittant momentanément le service des automobiles peuvent garder leur permis fédéral de conduire.

Art. 12

¹ Les agents fédéraux ne peuvent être instruits comme conducteurs de véhicules aux frais de la Confédération que si le service en a un impérieux besoin et que les agents n'ont pas plus de 55 ans. Les agents de l'administration générale de la Confédération ne peuvent être instruits sur des voitures automobiles légères (cat. B) qu'avec l'assentiment de l'Office fédéral du personnel; cet assentiment n'est pas nécessaire pour l'instruction d'apprentis selon le contrat d'apprentissage.

² En règle générale, le nombre des heures de conduite ne doit pas dépasser sensiblement celui de cinquante. Si, à ce stade de l'instruction ou avant déjà, l'aptitude comme conducteur de véhicule paraît incertaine, la Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes ou l'Office fédéral des troupes de transport décide s'il y a lieu de poursuivre l'instruction aux frais de la Confédération.

³ Les agents de l'administration générale de la Confédération (à l'exception des apprentis) doivent participer dans une mesure équitable aux frais d'instruction à la conduite de voitures automobiles légères (cat. B). L'agent qui a reçu une instruction à la conduite de voitures automobiles lourdes (cat. C) doit restituer une partie des frais s'il quitte le service à la Confédération avant l'expiration d'un délai de quatre ans. L'Office fédéral du personnel édicte les instructions concernant la participation aux frais et la restitution d'une partie de ceux-ci.

⁴ La Confédération prend en charge les taxes et émoluments pour le permis cantonal, l'examen de conduite ainsi que les frais découlant de l'examen médical et du contrôle médical pour une certaine catégorie de véhicules si un agent doit conduire des véhicules de la Confédération de cette catégorie pour les besoins de l'administration.

Art. 13

¹ L'Office fédéral des troupes de transport instruit les élèves conducteurs de l'administration générale de la Confédération. Il dispose à cet effet des moniteurs de conduite de la Confédération.

² Cet office a notamment pour tâche:

- a. De délivrer, refuser et retirer les permis fédéraux de moniteurs de conduite et de retirer les autorisations de moniteurs de conduite;
- b. De délivrer et prolonger l'attestation concernant l'instruction des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans l'administration générale de la Confédération;
- c. De désigner le responsable de l'auto-école et les moniteurs de conduite ainsi que de faire appel à des moniteurs de conduite privés;
- d. D'établir les programmes d'enseignement de la conduite;
- e. D'organiser et de diriger l'enseignement de la conduite;
- f. D'organiser des cours de perfectionnement pour les moniteurs de conduite.

Art. 25, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le conducteur doit signaler tout accident de la circulation et tout dommage subis par le véhicule au service supérieur ainsi qu'au fournisseur, s'il s'agit d'un véhicule militaire. Il fait cette communication au plus tard le jour ouvrable suivant.

² Lorsque, en cas d'accident de la circulation, une personne est blessée grièvement ou tuée ou que des dommages s'élèvent à plus de 20 000 francs, les services supérieurs et l'Office fédéral des troupes de transport doivent être avisés immédiatement.

Art. 26, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le conducteur, par l'entremise du service supérieur ou le service supérieur, signale dans les cinq jours, au moyen de l'avis de sinistre:

- a. A l'Office fédéral des troupes de transport, service des accidents, 3000 Berne 25, tous les accidents de la circulation et les dommages extraordinaires subis par le véhicule;
- b. A la Société suisse d'assurance-accidents «Winterthour», direction régionale de Berne, Laupenstrasse 19, 3001 Berne, seulement les accidents de la circulation ayant causé des dommages à des tiers (dommages aux personnes ou à la propriété);
- c. A l'Intendance du matériel de guerre, Direction des parcs des automobiles de l'armée, 3602 Thoun, tous les dommages extraordinaires subis par le véhicule.

² En cas de dommage bénin qui n'a pas été causé par négligence grave ou intentionnellement, dans lequel aucun tiers n'est impliqué ni lésé et qui cause à la Confédération un préjudice ne dépassant pas 500 francs, il suffit d'aviser le service supérieur.

II

Dispositions transitoires

¹ L'Office fédéral des troupes de transport fait en sorte que, jusqu'au 30 juin 1986, les permis fédéraux de conduire des agents de l'administration générale de la Confédération soient échangés contre des permis cantonaux. Les titulaires du permis fédéral de conduire peuvent continuer de piloter des véhicules de la Confédération jusqu'à ce que l'échange ait eu lieu.

² Les experts de la Confédération feront encore passer les examens de conduite aux titulaires actuels de permis fédéraux d'élève conducteur. L'Office fédéral des troupes de transport fait délivrer les permis de conduire cantonaux.

³ L'Office fédéral des troupes de transport demeure compétent en matière de mesures administratives aussi longtemps que l'agent de l'administration générale de la Confédération est en possession du permis fédéral d'élève conducteur ou du permis fédéral de conduire.

⁴ La Confédération prend en charge les frais résultant de l'échange des permis fédéraux contre les permis cantonaux.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

26 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30053

Ordonnance relative à la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux

Modification du 3 juillet 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1971¹⁾ relative à la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 3, ch. 4, let. g

Abrogée

Art. 6, ch. 2, let. g, ch. 9, ch. 10, let. b, d et e

2. . . .

g. Abrogée

9. Il approuve les projets et ouvre les crédits pour l'exécution des travaux et les acquisitions dont le devis dépasse 10 millions de francs.

10. . . .

b. Contrats relatifs à des travaux et fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions de francs;

d. Achats d'immeubles par mesure de prévoyance et vente d'immeubles lorsque le prix d'achat ou de vente excède 5 millions de francs;

e. Contrats relatifs à la participation financière à d'autres entreprises ou à l'augmentation de cette participation, si son montant dépasse 2 millions de francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

3 juillet 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 742.311

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 17 juin 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 21 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

Art. 8^{bis}

Le mot «atteignant» est remplacé par «excédant».

Art. 14, 2^e et 4^e al.

² Dans l'agriculture, le revenu en nature des membres de la famille travaillant avec l'exploitant est estimé selon l'article 10, dans les professions non agricoles, selon les articles 11 et 13.

⁴ Dans l'agriculture, le revenu global des membres de la famille travaillant avec l'exploitant s'élève au moins à 80 pour cent des montants fixés au 3^e alinéa.

Art. 16

Le montant de «33 100 francs» est remplacé par «34 600 francs».

Art. 18, 2^e al.

Le taux de «6 pour cent» est remplacé par «5 pour cent».

Art. 19

Le mot «atteint» est remplacé par «excède».

¹⁾ RS 831.101

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 34 600 francs par an, mais se monte au moins à 6100 francs, les cotisations sont calculées comme il suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
6 100	11 000	4,2
11 000	13 400	4,3
13 400	14 800	4,4
14 800	16 200	4,5
14 200	17 600	4,6
17 600	19 000	4,7
19 000	20 400	4,9
20 400	21 800	5,1
21 800	23 200	5,3
23 200	24 600	5,5
24 600	26 000	5,7
26 000	27 400	5,9
27 400	28 800	6,2
28 800	30 200	6,5
30 200	31 600	6,8
31 600	33 000	7,1
33 000	34 600	7,4

² Si le revenu à prendre en compte au sens de l'article 6^{quater} est inférieur à 6100 francs, l'assuré ne doit pas acquitter la cotisation minimum, mais une cotisation en pour cent se calculant au taux le plus bas du barème.

Art. 27

¹ Pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent à l'autorité fiscale cantonale de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations. Ces indications sont déterminées par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après «office fédéral»).

² Les autorités fiscales cantonales transmettront les indications au fur et à mesure aux caisses de compensation.

³ Si elle n'a reçu aucune demande de communication pour une personne exerçant une activité indépendante dont elle peut établir le revenu conformément à l'article 23, l'autorité fiscale cantonale communiquera spontanément

ment les indications nécessaires à la caisse de compensation cantonale qui, le cas échéant, les transmettra à la caisse de compensation compétente.

⁴ Les autorités fiscales recevront une indemnité appropriée pour chaque communication établie conformément aux 2^e et 3^e alinéas. Cette indemnité sera fixée par l'office fédéral après consultation des cantons.

Art. 28 Détermination des cotisations

¹ Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative pour lesquelles la cotisation minimum de 252 francs par année (art. 10, 2^e al., LAVS) n'est pas prévue paient des cotisations sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes selon le tableau ci-après:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Fr.	Fr.	Fr.
Moins de 250 000	252	—
250 000	336	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	—

² Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune.

³ Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50 000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20.

Art. 28^{bis} Personnes n'exerçant pas durablement une activité lucrative à plein temps

¹ Les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps acquittent les cotisations comme des personnes sans activité lucrative, lorsque, pour une année civile, les cotisations qu'elles paient sur le revenu d'un travail, ajoutées à celles dues par leur employeur, n'atteignent pas la moitié de la cotisation due selon l'article 28. Leurs cotisations payées sur le revenu d'un travail doivent dans tous les cas atteindre le montant de la cotisation minimale selon l'article 28.

² Si l'assuré est assujéti au même régime que les personnes sans activité lucrative, l'article 30 est applicable.

Art. 38, 1^{er} al.

Le renvoi à l'article 37, 2^e alinéa, est remplacé par un renvoi à l'article 37, 1^{er} alinéa.

Art. 41^{ter}, 3^e al.

³ Lorsque l'employeur verse les cotisations conformément à l'article 34, 3^e alinéa, les cotisations versées en trop ne donnent pas droit à des intérêts rémunérateurs.

Art. 46, 2^e al.

(Ne concerne que le texte italien)

Art. 49, titre médian, et 4^e al.

(Ne concerne que le texte italien)

Art. 53^{bis}, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins sont réduites conformément à l'article 41, 1^{er} alinéa, LAVS, dans la mesure où, ajouté aux rentes du père et de la mère, leur montant dépasserait celui du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de celles-ci, augmenté du montant maximum de la rente mensuelle simple de vieillesse (art. 34, 3^e al., LAVS).

² Elles ne sont pas réduites lorsque, ajoutées au montant des rentes du père et de la mère, elles ne dépassent pas le montant minimum de la rente de vieillesse pour couple auquel s'ajoutent les montants minimums de trois rentes simples pour enfants ou d'orphelins. Ce montant est accru, à partir du quatrième enfant, et pour chacun des suivants, du montant maximum de la rente mensuelle simple de vieillesse (art. 34, 3^e al., LAVS).

⁴ Dans le cas des rentes partielles, le montant s'établit d'après le pourcentage, fixé selon l'article 52 RAVS, de la rente complète, réduite conformément aux 1^{er} à 3^e alinéas.

Art. 57, let d, première partie

Sont déduites du revenu brut les dépenses suivantes intervenant durant la période d'estimation:

- d. Les cotisations dues aux assurances sociales fédérales (AVS, AI, APG, prévoyance professionnelle, assurance-chômage . . .).

Art. 64 Réduction des rentes pour enfants et des rentes d'orphelins

La réduction des rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelins, conformément à l'article 43, 3^e alinéa, LAVS, s'effectue selon les règles prévues à l'article 53^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, RAVS.

Art. 68, 4^e al.

⁴ Si l'employeur sert la rente, la caisse de compensation lui communique les données nécessaires.

Art. 79, 4^e al.

Abrogé

Art. 125, let d

Un changement de la caisse de compensation compétente pour servir les rentes n'a lieu que

- d. Si un ayant droit bénéficie du versement régulier de prestations complémentaires et si l'office fédéral a autorisé les caisses de compensation concernées à procéder au changement.

Art. 142, 3^e al.

Abrogé

Art. 173, 1^{er} al.

L'expression «devant le Tribunal fédéral» est remplacée par «devant le Tribunal fédéral des assurances».

Art. 174, 1^{er} al., let. d

Les mots «listes dressées» sont remplacés par «annonces faites».

Art. 214 Réserve devant figurer au compte d'Etat

¹ La réserve de la Confédération pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité prévue à l'article 111 LAVS doit figurer au compte d'Etat.

² La réserve est administrée par le Département fédéral des finances.

Disposition transitoire de la modification du 17 juin 1985

¹ Pour les années 1980 à 1985, les rentes pour enfants et d'orphelins, ajoutées aux rentes du père et de la mère, peuvent, conformément à l'article 53^{bis}, 1^{er} alinéa, RAVS dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 1986, dépasser le revenu annuel moyen déterminant leur calcul, jusqu'à concurrence des montants annuels suivants:

1980 et 1981	1200 francs
1982 et 1983	1240 francs
1984 et 1985	1380 francs

² Les rentes pour enfants et d'orphelins, auxquelles les ayants droit peuvent prétendre avant le 1^{er} janvier 1986, ne seront adaptées rétroactivement que sur demande.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30023

Ordonnance 86 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI

du 17 juin 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 9^{bis}, 33^{ter} et 42^{ter} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾;

vu les articles 3 et 24^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁾;
vu l'article 27 de la loi fédérale du 25 septembre 1952³⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG),

arrête:

Section 1: Assurance-vieillesse et survivants

Article premier Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse, selon l'article 34, 2^e alinéa, LAVS, est fixé à 720 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours seront adaptées en ce sens que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent sera augmenté de $\frac{720 - 690}{6,9} = 4,34$. . pour cent.

³ Les nouvelles rentes ordinaires ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 2 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'article premier correspondront à 130,9 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'article 33^{ter}, 2^e alinéa, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique découlant:

- a. De 130,8 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 109,2 points (décembre 1982 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;

RS 831.102

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 834.1

- b. De 131,0 points pour l'évolution de salaires, correspondant à un niveau de 1315 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires de l'OFIAMT.

Art. 3 Limites de revenu ouvrant droit aux rentes extraordinaires

Les limites de revenu selon l'article 42, 1^{er} alinéa, LAVS sont augmentées comme il suit pour les bénéficiaires de

	Fr
a. Rentes simples de vieillesse et rentes de veuves, à	11 500
b. Rentes de vieillesse pour couples, à	17 250
c. Rentes d'orphelins simples et doubles, à	5 750

Art. 4 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires et extraordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement seront augmentées dans la même mesure.

Art. 5 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme il suit:

	Fr
a. La limite supérieure selon les articles 6 et 8 LAVS à	34 600
b. La limite inférieure selon l'article 8, 1 ^{er} alinéa, LAVS à ...	6 100

Art. 6 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2^e alinéa, LAVS, est fixée à 6000 francs.

² La cotisation minimum pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2^e alinéa, LAVS, ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 10, 1^{er} alinéa, LAVS, est fixée à 252 francs par année.

Section 2: Assurance-invalidité

Art. 7 Cotisations des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative

La cotisation minimum des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative, prévue par l'article 3 LAI, est fixée à 30 francs par année.

Art. 8 Supplément accordé sur les indemnités journalières des invalides
Le supplément accordé en sus de l'indemnité journalière allouée aux personnes seules en vertu de l'article 24^{bis}, 1^{er} alinéa, LAI, est fixé à 14 francs.

Section 3:

Régime des allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des personnes astreintes à la protection civile

Art. 9 Cotisation des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative
La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative prévue par l'article 27, 2^e alinéa, LAPG, est fixé à 18 francs par année.

Section 4: Dispositions finales

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur
L'ordonnance 84 du 29 juin 1983¹⁾ sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée.

Art. 11 Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain
Le règlement du 24 décembre 1959²⁾ sur les allocations pour perte de gain (RAPG) est modifié comme il suit:

Art. 23a

Le montant de 15 francs est remplacé par 18 francs.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30024

¹⁾ RO 1983 909

²⁾ RS 834.11

**Ordonnance
concernant l'assurance-vieillesse, survivants et
invalidité facultative des ressortissants suisses
résidant à l'étranger
(OAF)**

Modification du 17 juin 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961¹⁾ concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF) est modifiée comme il suit:

Article premier Suisses à l'étranger

Sont réputées ressortissants suisses résidant à l'étranger, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾, et sont appelées ci-après «Suisses à l'étranger», les personnes de nationalité suisse non assurées en vertu de l'article premier de cette loi qui ont leur domicile à l'étranger.

Art. 3, phrase introductive

Les représentations suisses règlent les affaires concernant les Suisses à l'étranger relevant de leur circonscription consulaire et traitent à cet effet directement avec la caisse de compensation; leurs attributions sont notamment les suivantes:

Art. 21 Mesures de précaution

¹ La caisse de compensation vérifie périodiquement si les ayants droit sont encore en vie et si leur état civil s'est modifié. A cet effet elle leur demande un certificat y relatif.

² Les certificats doivent en règle générale être attestés par les autorités compétentes du pays de résidence. Sur demande de l'ayant droit ou de la caisse de compensation, ils seront attestés par la représentation suisse.

¹⁾ RS 831.111
²⁾ RS 831.10

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30025

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 17 juin 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

Art. 26, 1^{er} al.

Les mots «des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés» sont remplacés par «des salariés».

Art. 33^{bis} Réduction des rentes pour enfants

¹ La réduction des rentes entières simples et doubles pour enfants, conformément à l'article 38^{bis} LAI, s'effectue selon les règles prévues à l'article 53^{bis}, 1^{er} à 3^e alinéas, RAVS.

² Les demi-rentes se calculent en fonction de la réduction de la rente entière.

³ En cas de rente partielle, le montant de rente à verser s'établit d'après le pourcentage fixé par l'article 52 RAVS de la rente complète réduite conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 34

¹ Les articles 56 à 62 ainsi que 64 et 65 RAVS s'appliquent par analogie au calcul des rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité.

² L'article 32^{bis} s'applique par analogie si l'invalidité réapparaît.

³ L'article 33^{bis}, 2^e alinéa, s'applique par analogie en cas de réduction des demi-rentes extraordinaires pour enfants.

Art. 54, 2^e al., deuxième phrase

² ... Avec l'accord de l'office fédéral, les rapports de service peuvent être fixés par des dispositions cantonales.

¹⁾ RS 831.201

Disposition transitoire de la modification du 17 juin 1985

La disposition transitoire du RAVS relative à la modification du 17 juin 1985¹⁾ et concernant la réduction des rentes en cas de surassurance s'applique par analogie à l'assurance-invalidité.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30026

¹⁾ RO 1985 913

Ordonnance 86 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 17 juin 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),

arrête:

Article premier Adaptation des limites de revenu

Les limites de revenu selon l'article 2, 1^{er} alinéa, LPC, sont élevées comme il suit:

- a. Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 10 400 francs au moins et à 12 000 francs au plus;
- b. Pour les couples, à 15 000 francs au moins et à 18 000 francs au plus;
- c. Pour les orphelins, à 5200 francs au moins et à 6000 francs au plus.

Art. 2 Adaptation de la déduction pour loyer

¹ Les limites supérieures pour la déduction pour loyer prévue par l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, LPC, sont élevées comme il suit:

- a. A 4000 francs pour les personnes seules;
- b. A 6000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

² Les cantons peuvent inclure dans la déduction pour loyer un forfait annuel de 400 francs au plus pour les personnes seules et de 600 francs au plus pour les autres catégories de bénéficiaires, au titre des charges.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 84 du 29 juin 1983²⁾ concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

RS 831.302

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RO 1983 917

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30027

Ordonnance concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers

du 2 juillet 1985

L'Office fédéral du logement,

vu les articles 16, 4^e alinéa, et 17, 4^e alinéa, de l'ordonnance (2) du 22 février 1966¹⁾ concernant l'aide fédérale destinée à encourager la construction de logements,

arrête:

Article premier Limite de revenu

¹ Dans le cas de logements construits à partir du 1^{er} mars 1966, le revenu brut de la famille qui en prend possession, déduction faite des frais d'obtention du revenu fixés selon les règles établies en matière d'impôt pour la défense nationale, ne devra pas dépasser le sextuple du montant du loyer réduit ou des charges du propriétaire du logement, en aucun cas cependant 44 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 107,4 points.

² A ce montant s'ajoutent 4000 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, et dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse.

³ Lors de la prise de possession de logements pour personnes âgées, $\frac{1}{20}$ de la fortune excédant 110 000 francs est considéré comme revenu.

Art. 2 Limite de fortune

¹ Dans le cas de logements construits à partir du 1^{er} mars 1966, la fortune de la famille qui en prend possession ne doit pas dépasser 110 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 107,4 points.

² A ce montant s'ajoutent 8200 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, et dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse.

RS 842.21

¹⁾ RS 842.2

Art. 3 Abrogation du droit actuel et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 17 juin 1982¹⁾ concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

2 juillet 1985

Office fédéral du logement:
Le directeur, Guggenheim

30062

¹⁾ RO 1982 1211

Mémorandum d'accord entre les Gouvernements de la Suisse et de la Colombie

Texte original

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1980
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980¹⁾

Ce mémorandum d'accord contient les conclusions des discussions et des négociations entre les autorités colombiennes et suisses qui ont été conduites dans le cadre du Tokyo-Round et des pourparlers relatifs à l'accession de la Colombie au GATT.

1. En réponse à la demande de la Suisse, la Colombie a inclus un nombre de produits (annexe 1) dans sa liste de consolidations tarifaires (liste LXXVI-Colombie). La Colombie est disposée à accorder à la Suisse les droits de négociateur initial pour ces produits.
2. La Colombie prend note de l'intérêt de la Suisse à une négociation tarifaire prioritaire au sens de l'annexe 2 dès que ses besoins commerciaux, financiers et de développement le lui permettront.
3. La Suisse ouvrira sur demande de la Colombie un contingent annuel de 45 tonnes pour les œillets (0603.10). Ce contingent sera accordé pendant une période de 5 ans au terme de laquelle la question de la prolongation de ce régime sera examinée avec la Colombie. La Colombie aura le droit de demander des consultations au sujet du fonctionnement de ce contingent. En outre, la Suisse est disposée à accorder à la Colombie le droit de négociateur initial pour la position 0801.20 (bananes).
4. L'annexe 3 énumère les produits inclus dans la liste de concessions tarifaires suisses annexée au Protocole de Genève (1979) qui sont d'intérêt pour la Colombie. De plus, l'annexe 4 contient la liste des produits qui ont fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la part de la Suisse dans le cadre du Groupe «Produits tropicaux» en réponse à des demandes des pays du Groupe Andin.

Fait à Genève, le 27 novembre 1979.

Pour la Délégation
de la Suisse:

A. Dunkel

Pour la Délégation
de la Colombie:

Felipe Jaramillo

RS 0.632.292.631

¹⁾ RO 1980 1558

Annexes:

1. Liste de produits contenus dans la liste de consolidation de la Colombie pour lesquels des droits de négociateur initial sont accordés
2. Liste de produits qui sont d'intérêt pour la Suisse
3. Liste de produits qui sont d'intérêt pour la Colombie
4. Liste de produits ayant fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la Suisse en faveur du Groupe Andin

*Annexe I***Produits inclus dans la liste de consolidations tarifaires de la Colombie intéressant la Suisse et pour lesquels des droits de négociateur initial sont accordés**

Position tarifaire	Description des produits ¹⁾
29.14.02.43	Acétate de vinyle monomère
84.19.02.00	Machines et appareils servant à fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants et à gazéfier les boissons
84.19.03.99	Machines et appareils servant à emballer, remplir ou emballer les marchandises, à l'exception de celles servant à emballer les cigarettes sous cellophane
84.45.07.01	Machines à rectifier et à affûter
84.61.11.00	Valves sphériques
85.01.06.99	Moteurs polyphasés de plus de 100 HP
85.01.11.04	Transformateurs de plus de 10 000 kVA
90.16.02.03	Instruments de mesure linéaire
90.28.02.99	Manomètres

¹⁾ Traduction du texte original espagnol.

**Produits pour lesquels la Suisse est intéressée
à des réductions tarifaires**

Position tarifaire	Description des produits
3003.0299	Médicaments
3304.00	Substances aromatiques
6402.8900	Chaussures
8501.	Machines génératrices
8503.	Piles électriques
8519.	Interrupteurs
Chap. 91	Montres
	Spécialités suisses de textile

Annexe 3

**Produits inclus dans la liste de concessions tarifaires suisses
intéressant la Colombie**

N° du tarif	Description du produit	Taux du droit selon concession NPF
3811.	Désinfectants, insecticides antiparasitaires	
20	- autres	9.—
4102.	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés	
54	- 150 gr. ou moins	77.—
4603.	Ouvrages de vannerie	
22	- mordancés, etc. ornementés	41.—
5501.	Coton en masse	
10	- brut	—,10
5509.	Autres tissus de coton	
40	- plus de 200 gr. de fils teints, par m ²	145.—
5803.01	Tapisseries tissées main et à l'aiguille	250.—
6202.	Linge de lit, de table, de toilette, de cuisine; rideaux	
42	- autres	185.—
7102.	Pierres gemmes	
10	- brutes	1.—
9703.	Autres jouets, modèles pour jouer	
20	- en autres matières	54.—

Liste de produits ayant fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la Suisse en faveur du Groupe Andin

Extension du schéma suisse de préférence en réponse à des demandes de pays du Groupe Andin

N° du tarif	Description du produit	Taux du droit	Taux SGP
0603. 10	Fleurs et boutons de fleurs coupés – œillets	25.—	exempts
0801. 30	Dattes, bananes, ananas, etc. – autres	7.50	exempts
1704.30– 54	Sucreries, sans cacao	53.— + em ¹⁾	exempts + em ²⁾
		(GATT fr. 90.—)	
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé	40.—	exempts
1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de coco	2.50	exempts
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	40.—	20.—
1806. 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao – autres	50.—	40.—
2004. ex 20	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre – autres ananas	45.—	34.—
	– fruits de passion litchis et jack-fruits	45.—	exempts
2006. 20	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool – ananas	25.—	19.—

¹⁾ em = élément mobile

²⁾ Suppression de l'élément (fixe) de protection industrielle du droit

N° du tarif	Description du produit	Taux du droit	Taux SGP
ex 30	– autres: fruits tropicaux ainsi que fruits de passion, litchis et jackfruits . .	30.—	exempts
2007.	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		
ex 42	autres: – de fruits tropicaux, ainsi que de fruits de passion, etc.	28.—	exempts
ex 50	– – en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins .	30.—	exempts
ex 52	– – – autres: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de passion, de litchis et de jackfruits	70.—	exempts
2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies et fêces	—20	exempts

30045

Echange de lettres avec les Etats-Unis au sujet de certaines réductions tarifaires additionnelles

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1980
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980¹⁾

Traduction²⁾

Délégation des Etats-Unis
aux négociations commerciales
multilatérales

Washington, le 21 décembre 1979

Monsieur B. Eberhard
Chef-adjoint de la Délégation
suisse aux négociations
commerciales multilatérales

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 décembre 1979
ainsi libellée:

«Me référant à nos récents entretiens et négociations dans le cadre du
Tokyo-Round à Washington et Genève relatifs au traitement douanier
de produits chimiques «non compétitifs» de la Liste XX - Etats-Unis
soumis à l'ASP, j'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement sui-
vant:

1. Les Etats-Unis vont créer une nouvelle sous-position de la posi-
tion 410.22 de la Liste XX pour les produits suivants:

mordant noir	75
mordant brun	79
mordant rouge	81
mordant rouge	84
mordant bleu	1.

Pour cette nouvelle position, le taux final de droit s'élèvera à 9
pour cent.

2. En contrepartie, la Suisse accordera une réduction supplémentaire
reprise dans la Liste LIX pour les positions suivantes pour les-
quelles les Etats-Unis ont marqué un intérêt particulier:

3701.20	Fr. 8.—
3702.20	Fr. 8.—
3703.10	Fr. 6.—

RS 0.632.293.363

¹⁾ RO 1980 1558

²⁾ Traduction du texte original anglais.

Les réductions supplémentaires seront mises en vigueur en même temps que les réductions précitées sous chiffre 1 dans le tarif douanier des Etats-Unis.»

Je vous confirme que les Etats-Unis acceptent l'arrangement contenu dans votre lettre du 18 décembre 1979.

William B. Kelly jr.
Associate Special Trade Representative

30047

Résultat des négociations bilatérales menées entre les Délégations de Suisse et d'Israël dans le cadre des Négociations Commerciales Multilatérales

Traduction¹⁾

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1980
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980²⁾

Israël et la Suisse ont conclu les arrangements suivants sur les questions les intéressant à l'échelon bilatéral, cela en tant que partie des négociations du «Tokyo-Round» et compte tenu du développement et de la progression de la libéralisation du commerce mondial.

1. Dans le domaine douanier, les deux pays s'accordent réciproquement des concessions sous forme de réduction et/ou de consolidations en matière de droits de douane appliqués sur les produits énumérés dans l'annexe.
2. La Suisse rappelle son offre portant sur les produits tropicaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, et son offre globale en matière de droits de douane pour ce qui touche les produits industriels (chapitres 25 à 99).
3. Israël rappelle ses mesures de libéralisation instaurées en octobre 1977.
4. La Suisse et Israël réaffirment qu'ils sont prêts à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les échanges commerciaux dans l'intérêt des deux pays, en recourant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux instruments négociés lors du «Tokyo-Round», signés par les deux pays.
5. La Suisse reconnaît Israël en tant que pays en développement eu égard à ses besoins particuliers en matière de développement commercial et économique. La Suisse reconnaît avec satisfaction qu'Israël s'est efforcé de libéraliser son régime d'importation au cours des NCM et qu'il poursuivra ses efforts, compte tenu de ses besoins en matière de développement économique, dans le but de participer pleinement au système commercial mondial, tout en observant les droits et obligations découlant de l'Accord général et des résultats du «Tokyo-Round».
6. Dans leurs efforts futurs visant à libéraliser les systèmes d'importation, la Suisse et Israël tiendront compte de leurs intérêts réciproques.

RS 0.632.294.491

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RO 1980 1558

7. Les arrangements précités ne porteront pas préjudice à l'application à l'égard d'Israël du résultat des NCM en faveur des pays en développement.

Ces arrangements font partie des accords NCM; ils sont soumis aux procédures de ratification nationales.

Fait à Berne, le 29 mars 1979.

Chef de la
délégation suisse
Arthur Dunkel
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux

Chef de la
délégation israélienne
Dr Jakob Cohen
Sous-directeur pour le
commerce extérieur au
Ministère du commerce
et de l'industrie

30044

Annexe 1

1. Liste des réductions tarifaires de la Suisse (chapitres 1 à 24)*)

		Taux du droit de base Fr./100 kg	Offre Fr./100 kg
0303.22	Crevettes	0 Consolidation: 20.—	0 Consolidation: 18.—
0603.10	Oeilletts	25.— (Consolidation: 100.—)	0-SGP ¹⁾
0603.12	Roses	12.50 (Consolidation: 150.—)	0-SGP ¹⁾
ex 0701.52	Peperonis	10.— (Consolidation: 16.—)	0-SGP pour importations du 1 ^{er} novembre au 31 mars ¹⁾
0802.20	Citrons	4.— c	0-SGP ¹⁾
0805.10	Amandes	12.— c	0 c
0808.10	Fraises	3.— c	0-SGP pour importations du 1 ^{er} novembre au 31 mars ¹⁾
0809.10	Melons	10.— c	7.50 SGP ¹⁾
1704.32	Sucreries conte- nant des fruits ..	53.— + em	0 + em SGP
1806.30	Chocolats	50.— c	40.— SGP ¹⁾
2105.10	Soupes, potages ou bouillons	50.— c	20.— SGP ¹⁾

*) Concernant les chapitres 25 à 99, voir les concessions globales consenties par la Suisse.

c = consolidé

em = élément mobile

¹⁾ En application depuis le 1^{er} janvier 1977 en tant que résultat des négociations sur les produits tropicaux.

Annexe 2

Liste consolidée des concessions consenties par Israël

Liste A

Produit	Description	Taux du droit		Offre consolidée 1 7. 87
		consolidé	1 1 75	
ex 3819.9900	Produits chimiques, autres	—	50	25
4807.9900	Papier imprégné, autres ..	—	45	20
4801.3090	Papier Kraft	12	—	6
7602.9990	Barres, profilés, etc. en aluminium	30	—	10,5
7603.9990	Planches souples, soudées, n.d.a.	—	—	10,5
8410.4049	Pompes centrifuges, n.d.a.	25	—	12,5
8412	Groupes pour le condi- tionnement de l'air	40	—	16
ex 8415.9900	Armoires frigorifiques et accessoires	—	—	11
8423.9900	Machines de terrassement	25	—	10,5
8455.2000	Pièces et accessoires pour machines	—	—	10,5
8459.9990	Appareils mécaniques	—	—	10,5
8501.9990	Produits électrotechniques n.d.a.	—	22,5	10,5
8515.1000	Appareils émetteurs et récepteurs de radiodif- fusion	30	—	18

Liste consolidée des concessions consenties par Israël**Liste B .**

Produit	Description	Taux du droit consolidé		Offre consolidée 1. 7. 87
			1. 1. 75	
3702.9990	Films en rouleaux	—	20	10
7340.1090	Ouvrages en tôle de fer ...	—	17,5	14
8205.9900	Autres outils	—	25	14
8418.9919	Appareils pour le filtrage et l'épuration	—	30	24
8453.9900	Machines pour établir les statistiques	5	—	4
8504.2010	Accumulateurs électriques	—	27,5	20
8504.3019	Bacs pour dito	—	22,5	20
8515.9900	Appareils de radiodif- fusion, n.d.a.	—	40	30
8521.9900	Cellules photo-électriques, transistors	—	exempt	exempt c.
9028.990	Instruments électriques ...	20	—	20

Liste consolidée des concessions consenties par Israël

Liste C

Libéralisation

Produit	Description
4102	Cuirs et peaux de bovins
4103	Peaux d'ovins
4105	Peaux d'autres animaux
2935.9900	Composés hétérocycliques
3819.9910	Réactifs
3901.2500	Colle préparée
8204	Etaux, serre-joints

30044

Négociations
relatives à l'accèsion de la République des Philippines
dans le contexte des Négociations Commerciales
Multilatérales

Traduction¹⁾

Entrées en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1980
Approuvées par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980²⁾

Genève, le 31 juillet 1979

Monsieur
Olivier Long
Directeur général du GATT

La Délégation suisse et la Délégation de la République des Philippines informent le Directeur général qu'elles ont conclu, aujourd'hui même, leurs négociations bilatérales. Par conséquent, elles ajoutent, en annexe, une copie de chacune des listes de concessions que la Suisse est disposée à octroyer aux Philippines et que la République des Philippines est prête à accorder à la Suisse.

Pour la
Délégation suisse:
A. Dunkel

Pour la Délégation de la
République des Philippines:
Vilfredo V. Vega

RS 0.632.296.451

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RO 1980 1558

Liste des concessions des Philippines à la Suisse

N° du tarif	Description des produits	Taux de base	Concession
		En %	Taux consolidé En %
1) ex 33.04	Substances odoriférantes artificielles et autres pour les médicaments, l'alimentation, les boissons et d'usage analogue	50	30
2) ex 84.11 A	Compresseurs d'air et pompes à vide portatifs ou fixes d'un débit à la pression atmosphérique supérieure à 33 pieds cubes par min.; compresseurs type ouvert à 400 000 BTU/h; compresseurs hermétiques à plus de 400 000 BTU/h; pompes à air	30	30
3) 84.11 B	Parts de pompes à air, de pompes à vide et de compresseurs d'air ou de gaz	30	30
4) ex 84.11 C	Autres pompes à vide et compresseurs d'air ou de gaz	50	50
5) ex 85.01 B	Machines génératrices (dynamos, alternateurs ou turbo-génératrices)	30	30
6) ex 85.19 B	Appareillage pour la connexion et la coupure des circuits électriques, potentiomètres fixes et variables, circuits imprimés, à l'exception des interrupteurs utilisés pour les circuits électriques dans les ménages, tableaux de commande et de distribution	50	50

Liste des concessions de la Suisse aux Philippines

N° du tarif	Description des produits	Taux de base Fr.	Concession Taux consolidé ¹⁾ Fr
1) 03.03.22	Crevettes	20.—	18.—
2) 44.14.10	Feuilles de placage et contre-plaqué, etc. d'une épaisseur inférieure à 5 mm, d'une seule feuille de bois	16.—	14.—
3) 44.14.20	Autres bois sciés, longitudinalement, d'une épaisseur inférieure à 5 mm, autre que feuille de placage et contre-plaqué	45.—	38.—
4) 44.15.10	Contre-plaqué, plus de 10 mm	12.—	7.—
5) 44.15.12	Contre-plaqué, 10 mm ou moins ...	15.—	9.—
6) 44.15.20	Autres	33.—	18.—
7) 44.24.01	Ustensiles de ménage en bois	40.—	30.—
8) 44.27.20	Objets décoratifs d'intérieur en bois ..	120.—	83.—
¹⁾ Francs suisses par 100 kg			

*Traduction*¹⁾

Délégation des Philippines
aux négociations commerciales
multilatérales

Genève, le 30 juillet 1979

S.E. Monsieur l'Ambassadeur
Arthur Dunkel
Département fédéral
de l'économie publique
3003 Berne

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à votre lettre du 16 juillet 1979, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Philippines, lors de ses examens périodiques des possibilités et des mesures correspondantes pour la libéralisation, tiendront compte de la liste des produits annexée à votre lettre (annexe 2), selon le développement progressif de son économie. La question de la taxe de vente interne sera prise en considération à la lumière du Protocole d'accession des Philippines au GATT.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Wilfredo V. Vega
Ambassadeur
Chef de la Délégation des Philippines

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

*Traduction*¹⁾

Le Délégué
aux accords commerciaux

Berne, le 16 juillet 1979

S.E. Monsieur Wilfredo V. Vega
Ambassadeur
Représentant permanent auprès du GATT
Délégation des Philippines
aux Négociations Commerciales
Multilatérales
17, rue Rothschild
1202 Genève

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom des autorités suisses, j'aimerais vous informer que la Suisse a beaucoup apprécié la participation du Gouvernement des Philippines aux Négociations Commerciales Multilatérales et sa décision d'adhérer au GATT.

Dans ce contexte, la Suisse reconnaît les concessions tarifaires accordées par les Philippines (annexe 1) comme un résultat des négociations bilatérales. Ces concessions concernent certains produits que la Suisse avait indiqués le 30 novembre 1978 comme étant d'un certain intérêt à l'exportation vers les Philippines. Par conséquent, la Suisse les considère comme une contribution appréciable à la stabilisation et à la libéralisation de son commerce avec les Philippines.

La Suisse s'attend également à ce que la discrimination de ses produits à l'exportation due à la taxe aux ventes internes soit éliminée le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Arthur Dunkel
Ambassadeur

Annexes

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Annexe I

Liste des concessions de la Suisse

N° du tarif	Description des produits	Droit de base En %	Concession En %
1) ex 33.04	Substances odoriférantes artificielles et autres pour les médicaments, l'alimentation, les boissons et d'usage analogue	50	30
2) ex 84.11 A	Compresseurs d'air et pompes à vide portatifs ou fixes d'un débit à la pression atmosphérique supérieure à 33 pieds cubes par min.; compresseurs type ouvert à 400 000 BTU/h; compresseurs hermétiques à plus de 400 000 BTU/h; pompes à air	30	30
3) ex 84.11 B	Parts de pompes à air, de pompes à vide et de compresseurs d'air ou de gaz	30	30
4) ex 84.11 C	Autres pompes à vide et compresseurs d'air ou de gaz	50	50
5) ex 85.01 B	Machines génératrices (dynamos, alternateurs ou turbo-génératrices) ...	30	30
6) ex 85.19 B	Appareillage pour la connexion et la coupure des circuits électriques, potentiomètres fixes et variables, circuits imprimés, à l'exception des interrupteurs utilisés pour les circuits électriques dans les ménages, tableaux de commande et de distribution	50	50

Annexe 2

Liste des produits pour lesquels la suisse a un intérêt particulier à l'exportation vers les Philippines

- 0404 Fromages et caillebottes
- 3901 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastés, aminoplastés, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
- 3902 Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques, et polyméthacryliques, résines de coumarone-indigène, etc.)
- 3907 Ouvrages en matières des n^{os} 3901 à 3906
- 5101 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
- 5509 Autres tissus de coton
- 5802 Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés
- 5810 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
- 6202 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
- 6402 Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n^o 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique
- 8515 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande
- 9101 Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)

Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

RS 0.935.21; RO 1976 95

Champ d'application des statuts le 1^{er} juillet 1985, complément¹⁾

I

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Chine	22 septembre	1983	22 septembre	1983
Sao Tomé-et-Principe	9 décembre	1983	9 décembre	1983

II

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Bahreïn	1 ^{er} février	1983	1 ^{er} février	1984

30011

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 109, 1978 1431 et 1982 1904.

AS-1985-28 vom 23.07.1985 (S. 889-952)

RO-1985-28 du 23.07.1985 (p. 889-952)

RU-1985-28 del 23.07.1985 (p. 889-952)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Datum	23.07.1985
Date	
Data	
Seite	889-952
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 789

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.